

⚠ (Ne pas diffuser aux salarié.es)





ACCIDENT DU TRAVAIL



L'accident du travail est un accident qui survient du fait ou à l'occasion du travail. Il est le fait d'un évènement soudain ou d'une série d'évènements survenus à date certaine ayant entrainé une lésion corporelle et/ou psychologique, même si elle apparait plus tard. Dans la majorité des cas, l'accident du travail survient sur le temps et sur le lieu de travail, même s'il existe quelques exceptions.

Un accident de trajet n'est pas un accident du travail à proprement parler, même si sa prise en charge par la Sécurité sociale est similaire.



Les vestiaires, la cantine et toutes les dépendances de l'entreprise (parkings, locaux de service, etc.) ainsi que les locaux des services de la médecine du travail sont assimilés à des lieux de travail.

Prise en charge des accidents

	Accident du travail	Accident de trajet	
Soins médicaux	Prise en charge par la Sécurité sociale des soins médicaux, chirui		
	caux, etc sans avance de frais de la part du salarié		
	Reste à charge pour le salarié :		
	• les éventuels dépassements d'honoraires,		
	• les participations forfaitaires et franchises médicales		
	(ex : 1 € consultation médecin, etc.)		
Indemnités journalières	En cas d'accident, les IJ (indemnités journalières) sont versées par la Sécurité sociale :		
	• sans condition d'ancienneté,		
	• sans délai de carence,		
	Le jour de l'accident est payé par	l'employeur.	
Rente	Versement d'une rente au salarié, ou à ses ayants droit en cas de décès.		
Maintien de salaire		Oui, à condition d'avoir un an d'an-	
par l'employeur		cienneté, avec un délai de carence	
	ou accord plus favorable, pas de délai de carence.	de 7 jours, sauf convention collective ou accord plus favorable.	
	La durée d'indemnisation complémentaire par l'employeur dépend de l'ancienneté (loi de mensualisation), la prévoyance d'entreprise peut prendre le relais si le salarié bénéficie de cette couverture.		

	Accident du travail	Accident de trajet
Protection du salarié	Licenciement interdit pendant l'arrêt de travail sauf faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif non lié à l'accident.	Pas de protection spécifique mais, interdiction de licencier ou de sanctionner le salarié pour un motif lié à son état de santé.
	En cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail à l'issue de l'arrêt de travail, obligation de reclassement par l'employeur. En cas d'impossibilité de reclasse- ment, le salarié se voit accorder une indemnité de licenciement majorée.	
Recours action en responsabilité	En cas de faute inexcusable ou de faute intentionnelle de l'employeur, le salarié peut se retourner contre lui. Il en va de même en cas d'ac-	En présence d'un préjudice non réparé et si l'employeur est res- ponsable, le salarié ou ses ayants droit peuvent se retourner contre
	cident de la circulation.	l'employeur.

Loi de mensualisation : maintien de salaire en cas d'arrêt de travail (maladie ou accident)

Les principes (hors dispositions plus favorables)

- Avoir 1 an d'ancienneté dans l'entreprise au 1^{er} jour d'arrêt (prise en compte de tous les contrats de travail dans la même entreprise, y compris les CDD non successifs).
- 90 % du salaire brut, puis 66 %. Les durées d'indemnisation varient en fonction de l'ancienneté (cf. tableau ci-dessous).
- Prise en compte du cumul des jours d'arrêt de travail des 12 mois antérieurs.
- Ne pas être travailleur à domicile, saisonnier, travailleur temporaire ou intermittent.

Ancienneté	Durée d'indemnisation	Durée d'indemnisation détaillée
De 1 à 5 ans	60 jours	30 jours à 90 % et 30 jours à 66,66 %
De 6 à 10 ans	80 jours	40 jours à 90 % et 40 jours à 66,66 %
De 11 à 15 ans	100 jours	50 jours à 90 % et 50 jours à 66,66 %
De 16 à 20 ans	120 jours	60 jours à 90 % et 60 jours à 66,66 %
De 21 à 25 ans	140 jours	70 jours à 90 % et 70 jours à 66,66 %
De 26 à 30 ans	160 jours	80 jours à 90 % et 80 jours à 66,66 %
31 ans et plus	180 jours	90 jours à 90 % et 90 jours à 66,66 %

La faute inexcusable de l'employeur

La faute inexcusable se qualifie lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel le salarié était exposé, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en protéger.

Elle est présumée :

- lorsqu'un salarié en CDD ou intérimaire est affecté à un poste présentant des risques pour sa santé et ou/sa sécurité, ou lorsqu'un stagiaire, qui n'a pas reçu la formation en sécurité renforcée prévue par le Code du travail.
- lorsque le salarié est victime d'un accident alors que lui-même ou un membre du CSE avait signalé le risque.

C'est au salarié d'apporter la preuve de la faute inexcusable, d'où l'importance des signalements de tout incident(s) relatif(s) à la santé et à la sécurité et du recueil de témoignages en cas d'accident.

Les délais à connaître

J + 24H	Délai maximum de déclaration de l'accident à l'employeur (sauf cas de force majeure, motif légitime ou impossibilité absolue), par tout moyen conférant la date certaine (exemple : mail, courrier recommandé).
Réception de l'information + 48H	Délai maximum de déclaration de l'accident par l'employeur à la CPAM (dimanche et jours fériés non compris)
Réception de l'information + 10 jours francs	Délai maximum pour l'employeur pour formuler ses réserves (motivées) quant à la nature de l'accident du travail.
Réception de la déclaration et du certificat médical initial	Délai maximum pour la CPAM pour contester la qualification d'accident du travail.
+ 30 jours francs	En cas d'investigations de la CPAM, ce délai est porté à 90 jours.
Réception de la déclaration et du certificat médical initial + 30 ou 90 jours francs	En l'absence de décision de la CPAM dans les 30 ou 90 jours (investigations), la qualification d'accident du travail est considérée comme reconnue.

Document réalisé par le secteur

Protection Sociale



protection.sociale@unsa.org

